

Le jeudi 16 février 2023 à 20 h 00, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués les 31 janvier 2023 et 10 février 2023, se sont réunis sous la présidence de M. BRISSET Franck, premier adjoint suppléant, pour le maire empêché.

Membres en exercice : 17

Présents :

Franck BRISSET, Ghislaine THOMAS-ROUTIER, Guy TRIESTINI, Brigitte COSNEFROY, Philippe LEMARCHAND, Françoise BOUDOU, Éric TELLIER, Agnès LOUIS, Gaëtan BRISSET, Fabien LANGRENEZ, Anita LEDANOIS, Virginie DALBIN, Sébastien CIROU

Pouvoirs :

Patrick FAUCHON donne pouvoir à Franck BRISSET
Catherine CHASTEL donne pouvoir à Françoise BOUDOU
Arnaud LEBOULANGER donne pouvoir à Fabien LANGRENEZ
Christelle RESSENCOURT donne pouvoir à Virginie DALBIN

AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE
Comptes 204

Exposé

Vu l'article L2321-2 du CGCT fixant les dépenses obligatoires des collectivités,
Vu l'article L2321-1 du CGCT concernant les dotations aux amortissements,
Vu le décret 2015-1846 du 25 décembre 2015 permettant aux communes de procéder à la neutralisation partielle ou totale des subventions d'équipement versées,
Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Par principe, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire uniquement pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Par exception, les dotations aux amortissements des immobilisations des subventions d'équipement versées (dépenses imputées au compte 204) constituent aussi une dépense obligatoire pour les communes dont la population est égale ou inférieure à 3 500 habitants.

L'instruction budgétaire et comptable M57 dispose d'imputations spécifiques (compte 2046,) pour la comptabilisation des attributions de compensations d'investissement.

L'instruction M57 prévoit également que les subventions d'équipement versées, imputées sur les comptes 204, doivent faire l'objet d'un amortissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement des attributions de compensation d'investissement (comptes 2046, 20421 et 20422). Il est proposé au Conseil Municipal de retenir la durée d'amortissement suivante :

2046, 20421 et 20422 (comptes utilisés par la commune) – attribution de compensation d'investissement : 1 an

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit que ces amortissements peuvent être neutralisés par des écritures d'ordre budgétaire. Opter pour cette neutralisation revient à émettre une recette au compte 7768 et une dépense au compte 198.

Les impacts budgétaires seront les suivants :

- Année N du versement de la subvention d'équipement : dépense d'investissement aux comptes 2046 – 20421 - 20422
- Année N + 1 : amortissement et neutralisation du montant total versé en N
 - Fonctionnement Dépense : Compte 6811
 - Fonctionnement Recette : Compte 77681
 - Investissement Dépense : Compte 198
 - Investissement Recette : Compte 28046 – 280421 - 280422

La subvention sera totalement amortie en N + 1

Délibération

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes

Vu l'instruction budgétaire M57

Vu l'avis de la commission finances du 7 février 2023

CONSIDÉRANT qu'il est obligatoire d'amortir les comptes 2046, 20421 et 20422 sur une durée d'un an,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la durée d'amortissement d'un an pour les comptes 2046, 20421 et 20422
- D'intégrer les écritures budgétaires dans le budget prévisionnel 2023

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par

17	Voix pour	
	Voix contre	
	Abstentions	
17	Votants	

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la durée d'amortissement d'un an pour les comptes 2046, 20421 et 20422
- D'intégrer les écritures budgétaires dans le budget prévisionnel 2023



Pour Le Maire empêché
Le 1^{er} adjoint

F.BRISSET